

Réf.: 69/2020/1
58a/2020/64

Règlement communal portant création d'un subside unique forfaitaire pour soutenir le commerce de la Ville de Luxembourg dans le contexte de la crise liée au Covid-19

Le Conseil communal

Vu l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;

Vu la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis;

Vu le [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

ARRÊTE:

Article 1^{er}-Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités énoncées ci-après un subside unique forfaitaire en faveur des commerces établis sur le territoire de la Ville de Luxembourg, ayant souffert de la crise liée au Covid-19.

Le présent subside est accordé aux fins de préserver l'intérêt communal, par le soutien des commerces concernés qui constituent un élément essentiel dans l'attractivité de la Ville de Luxembourg.

Article 2.- Bénéficiaires

Le subside visé à l'article 1^{er} est accordé au commerce qui dispose d'un local commercial physique fixe, établi et exploité sur le territoire de la Ville de Luxembourg au 16 mars 2020; il doit en être de même au jour de l'introduction de la demande.

N'est pas admis au bénéfice du présent subside, le commerce qui, jusqu'au jour du paiement :

- est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation;

- dont les biens sont administrés par un liquidateur ou placés sous administration judiciaire;
- a conclu un concordat préventif; ou
- se trouve en état de cessation d'activités ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

Article 3.- Exclusions

Les secteurs d'activités ci-après énumérés sont exclus du bénéfice du subside :

- Pharmacies
- Magasins d'alimentation d'une superficie de vente supérieure à 200 m²
- Agences immobilières/ promoteurs immobiliers
- Agences d'assurance
- Banques
- Concessionnaires automobiles
- Stations à essence
- Câblodistributeurs et télécom
- Entreprises de taxi et de transport.

Article 4.-Montant

Le montant du subside unique est fixé à la somme forfaitaire de 4.000.-Euros par entité juridique exploitante , respectivement par entreprise unique.

La définition de l'entreprise unique résulte de l'article 2.2° de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, à laquelle il est renvoyé.

Article 5.-Modalités de l'octroi

La demande doit être adressée soit par voie électronique, soit par voie postale à l'adresse indiquée sur le formulaire, le cachet de la poste faisant foi, pour le 30 septembre 2020 au plus tard.

Le formulaire prévu à cet effet est disponible sur le site Internet de la Ville de Luxembourg.

A l'appui de sa demande, le commerce devra verser, outre le formulaire dûment rempli, daté et signé, les documents y demandés, sous peine de la non prise en considération de la demande.

Article 6.-Remboursement

Le subside est à rembourser s'il a été obtenu à la suite de fausses déclarations.

Le bénéficiaire doit également rembourser le subside reçu lorsque, après son octroi, une incompatibilité au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

Le remboursement doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la demande en ce sens de la Ville.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication par voie d'affiche.

¹ Sociétés commerciales ou commerçant en nom personnel

¹ "« entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique."